

CAS - 43 M  
C.G. - P.L. 125  
PROTECT. JEUNESSE



Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec  
3736, rue St-Hubert,, Montréal, Qc, H2L 4A2,  
Tél.: (514) 388-7942 Télécopieur: (514) 388-4676  
Courrier électronique: rocajq@cam.org Site internet: [www.cam.org/rocajq/](http://www.cam.org/rocajq/)



**A-t-on oublié ce que les jeunes ont à dire ?**

**Mémoire du ROCAJQ**  
sur le Projet de loi 125

*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

Décembre 2005



## Table des matières

1. Ce qu'est le ROCAJQ et pourquoi la révision de la LPJ l'intéresse	p. 5
2- Introduction : Ce qui aurait été préalable à une révision de la loi	p. 6
3. Commentaires sur le projet de loi	
3.1 Participation à la prise de décision / Conciliation et ententes consensuelles	p. 9
3.2 Stabilité des liens	p. 10
3.3 Droit des parents de l'enfant de recevoir des services	p. 11
3.4 Contention, isolement et arrêt d'agir	p. 12
3.5 Tutelle	p. 14
3.6 Obligation de communiquer un renseignement	p. 15
3.7 Consultation du dossier de l'enfant ou d'une personne mise en cause par le signalement	p. 15
3.8 Conservation de l'information lorsque le signalement n'est pas retenu	p. 15
3.9 Conservation de l'information lorsque le signalement est retenu	p. 16
3.10 Conservation de l'information lorsque la décision du directeur est infirmée par le tribunal	p. 16
3.11 Conservation de l'information au-delà de l'atteinte des 18 ans	p. 16
3.12 Motifs de signalement	p. 17
3.13 Prise en compte de différents éléments pour déterminer si un signalement doit être retenu	p. 20
3.14 Diriger l'enfant et sa famille vers des établissements, des organismes ou des personnes	p. 21
3.15 Information sur les ressources disponibles	p. 21
3.16 Approches consensuelles	p. 22
3.17 Durée	p. 22
3.18 Stabilité des liens (2)	p. 24
3.19 Ajout d'un but à la révision : la tutelle	p. 24
3.20 Transmission d'information aux organismes	p. 25
3.21 Limite de 15 jours du séjour dans la famille naturelle	p. 25
3.22 Aide financière à la tutelle	p. 26
3.23 Nécessité de divulguer	p. 26
3.24 Divulgarion au corps de police	p. 28
3.25 Registre des renseignements personnels	p. 28
3.26 Interdiction de publier	p. 29
3.27 Circulation de documents	p. 29
3.28 Décision verbale	p. 30
3.29 Délais	p. 30

3.30 Organismes	p. 31
3.31 Prolongation de l'ordonnance durant un an	p. 31
3.32 Règlements	p. 32
3.33 Rapport périodique sur la mise en œuvre et opportunité de changer la loi	p. 32
3.34 Absence d'un mécanisme rapide de révision de la loi	p.32
4. Ce qui est ressorti de notre colloque et qui concerne la vie en Centre jeunesse	p. 33
5. Conclusion : L'importance des lieux de médiation sociale que représentent les organismes communautaires autonomes jeunesse	p. 34
Annexe 1: Liste des organismes membres du ROCAJQ	

## 1- Ce qu'est le ROCAJQ et pourquoi la révision de la LPJ l'intéresse

Le ROCAJQ est un lieu d'information, de concertation et de représentation que se sont donnés des organismes communautaires jeunesse, travaillant, chacun à leur façon, sur les multiples réalités socio-économiques et culturelles qui touchent les jeunes. Les 35 organismes membres<sup>1</sup> travaillent avec des adolescentes et des adolescents, des jeunes adultes, des jeunes parents et des enfants, et ils sont présents dans 10 régions du Québec.

La révision de la Loi sur la protection de la jeunesse intéresse donc le ROCAJQ et ses membres à plusieurs titres :

- du point de vue des enfants et des adolescents,
- du point de vue des jeunes parents
- et du point de vue des organismes communautaires.

L'intérêt de nos membres pour la question des droits et des besoins des jeunes contrevenants et des jeunes en besoin de protection remonte à plus de 20 ans alors que le Bureau consultation jeunesse et le Projet d'intervention auprès des mineurs-es prostitués-es (PiaMP)<sup>2</sup>, rendaient public en 1988 le *Dossier noir des droits des jeunes en centres d'accueil*. Le dossier était réactivé en conférence de presse conjointe avec l'Association des groupes de défense de droits en santé mentale, le Bureau consultation jeunesse et le ROCAJQ, le 15 octobre 2000.

Le ROCAJQ a également organisé un colloque provincial en avril 2005 sur les droits et les besoins des jeunes pris en charge par les services sociaux *Ouvrir une brèche... à la parole des jeunes: le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse*.

Des expériences de dialogue entre jeunes, éducateurs de centres jeunesse et organismes communautaires sont en voie d'être mises en place par le ROCAJQ dans deux régions du Québec, Montréal et les Laurentides, afin de donner suite au colloque.

---

<sup>1</sup> La liste des organismes membres du ROCAJQ est à l'annexe I

<sup>2</sup> Deux organismes membres du ROCAJQ

## 2- Introduction: Ce qui aurait été préalable à une révision de la loi

L'an dernier, le ROCAJQ a participé aux consultations suite à la parution de deux rapports<sup>3</sup> préparatoires à la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, en produisant un avis intitulé *Soutien réel aux familles et prise en compte de la parole des jeunes*. D'autre part, trois membres du conseil d'administration du ROCAJQ<sup>4</sup> ont également répondu à l'invitation de présenter de vive voix nos points de vue aux audiences qui se sont tenues à cette fin.

Une des recommandations principales de notre avis était d'assurer un **soutien réel aux familles** qui est, selon nous, un élément incontournable pour atteindre l'objectif de la protection de la jeunesse. Nous avons noté à la lecture du projet de loi 125, l'ajout à l'article 8 de l'actuelle Loi sur la protection de la jeunesse d'un nouvel alinéa qui dit que *les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,*

Cet ajout nous a d'abord réjouis, mais des questions sont immédiatement apparues. Les centres locaux de services en santé et services sociaux seront-ils soutenus financièrement pour effectivement être en mesure d'offrir ces services?

Madame Margaret Delisle, ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, n'a pris aucun engagement concret sur les budgets qui seront consacrés au soutien aux familles naturelles, lorsqu'elle a été interviewée par le journaliste Pierre Maisonneuve de Radio-Canada, au moment du dépôt du projet de loi.

Ce qu'on peut constater actuellement, c'est que le contexte créé par les récentes réformes en santé et services sociaux, fragilise tout le système de services sociaux et fait apparaître irréaliste le caractère d'exception de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ce contexte, c'est la hiérarchisation des soins qui a comme principale conséquence de réserver les services aux seuls jeunes en très grande difficulté. C'est également l'intégration des CLSC dans une instance locale dont le Centre hospitalier est le centre. Dès lors, une question nous vient à l'esprit: comment prétendre que des services de support aux familles et de prévention seront mis en place? Par qui de tels services seront-ils soutenus?

---

<sup>3</sup> *La protection des enfants au Québec: une responsabilité à mieux partager* produit par le groupe d'experts mandaté par le Ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse et *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution* produit par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, mandaté par le Ministère de la Justice.

<sup>4</sup> Claudine Laurin, Présidente du ROCAJQ au moment de la consultation, Jean-Marie Richard, Vice-président et Manon Barbeau, Secrétaire-trésorière.

Le fait de ne pas prendre en compte le contexte risque encore une fois de faire de la loi un énoncé de vœux pieux sans résonance au sein de la planification des services...

L'autre recommandation principale de notre avis de l'an dernier était à l'effet de **prendre en compte ce que les jeunes ont à dire** sur les services qu'ils reçoivent. À cet égard, le projet de loi modifie l'article 2.3 de l'actuelle loi qui vise à

*privilegier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.,*

Cela nous semble une mesure positive dans la mesure où elle incite le système de la protection de la jeunesse à tenir compte de la volonté du jeune et de celle de ses parents. Nous y reviendrons à la section 3.1 de notre mémoire.

Mais au-delà des ententes consensuelles, c'est au quotidien que les jeunes devraient avoir leur mot à dire. Et dans cette optique, nous croyons que cette écoute et cette prise en compte doit être multiforme. En effet, tant la recherche menée en 2004 par le Conseil permanent de la jeunesse *Les jeunes des centres jeunesse prennent la parole* que les documentaires *l'Horizon emmuré*, *Les enfants de la DPJ* et *Les Voleurs d'enfance* relèvent la détresse des jeunes qui ne sont pas suffisamment écoutés. Pour que les jeunes puissent négocier leur plan d'intervention, par exemple, il faut qu'on donne un certain pouvoir aux jeunes, car il va sans dire qu'une personne sans pouvoir ne peut négocier quoi que ce soit.

Par ailleurs, le projet de loi 125 ne semble pas en mesure de corriger les lacunes du système de protection de la jeunesse telles qu'elles ont été mises en lumière lors de notre colloque. Des façons de faire contreviennent à l'esprit de l'actuelle loi et ne seront pas corrigées par le projet de loi.

Par exemple, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a le mandat d'informer les jeunes sur leurs droits lorsqu'ils sont pris en charge. La Commission a le mandat d'informer les jeunes via des dépliants, l'ajout d'informations sur leurs droits dans le code de vie ou autrement. Mais dans au moins une région, la Commission a été empêchée de le faire. En effet, même si cela paraît incroyable, certains Centres jeunesse interdisent à la Commission l'accès à leurs établissements. De façon générale, les dépliants de la Commission visant à informer les jeunes pris en charge sur leurs droits, circulent peu et lorsqu'on discute avec les jeunes, on remarque que ceux-ci sont mal informés sur leurs droits et leurs recours.

D'autre part, l'utilisation de l'isolement et de la contention, autrement que pour l'usage balisé par l'actuelle *Loi sur la santé et service sociaux*<sup>5</sup>, soit comme mesure disciplinaire, semble très répandue. Non seulement le projet de loi 125 ne tente pas de remédier à la situation, mais il semble avoir comme projet de légaliser cette pratique. Nous y

---

<sup>5</sup> Selon l'article 118.1 de cette loi, l'isolement est une mesure de dernier recours qui ne peut être utilisée que pour empêcher une personne de s'infliger ou d'infliger à un autrui des lésions.

reviendrons dans la section 3.4 de notre mémoire qui traite de contention, d'isolement et d'arrêt d'agir.

Une autre réalité nous inquiète beaucoup. De nombreux jeunes ont un parcours qui les mène d'une famille d'accueil à un foyer de groupe et ensuite dans un centre de réadaptation. Une fois que le jeune ou la jeune est rendu dans un centre de réadaptation, son séjour à cet endroit peut être très long, parfois jusqu'à sa majorité. Faute de ressources, les lieux d'hébergement qui ressemblent plus à un milieu familial et qui offrent plus de liberté, sont réservés aux plus jeunes. Ceux qui sont hébergés plus longtemps en centre de réadaptation vivent plus de frustration et trouvent le passage vers le monde extérieur à leur sortie plus difficile. Des jeunes séjournent de longues années en centre de réadaptation simplement parce que les ressources ne sont pas disponibles (article 11.1). Cette situation est inacceptable. Plus de foyers de groupes devraient être disponibles. Les jeunes placés en centre de réadaptation devraient avoir le droit qu'on réexamine le bien-fondé de leur situation et que des alternatives soient possibles.

Avant de vous transmettre notre analyse plus systématique des articles de la loi 125 qui auront des impacts significatifs pour les jeunes, les jeunes parents et les organismes communautaires, nous aimerions vous faire part de quelques considérations de portée générale.

- Nous voulons réitérer notre engagement face au bien-être de l'enfant et à sa protection ;
- Nous croyons en l'importance et à la nécessité du soutien à la famille dans le respect de sa culture et de ses valeurs, respect lui-même encadré par les éléments des Chartes des droits de la personne ;
- Enfin, nous croyons fermement qu'on ne devrait pas opposer la protection de l'enfant et le soutien de la famille naturelle.

Nous voudrions également rappeler que changer la loi sans changer les valeurs et les pratiques n'est pas garant de succès. Nous faisons ici référence aux systèmes de valeurs sur lesquels s'appuient les décisions et les pratiques actuelles. Ceux-ci n'étant pas explicites et confrontés, des préjudices en découlent.

Des choix sont faits à partir d'un système de valeurs, qui n'est pas exempt de préjugés. Bien des placements sont hasardeux. Il serait possible de documenter des erreurs et des décisions basées sur des conflits de valeurs ou simplement des conflits de personnalités.

Le fait que «les jeunes d'origine haïtienne sont plus souvent retirés de leur famille, plus souvent judiciairisés et plus souvent l'objet de recommandations de placement<sup>6</sup>», est pour nous une autre illustration des préjugés qui existent dans les pratiques de protection de la jeunesse.

---

<sup>6</sup> Actes du colloque Ouvrir une brèche ... à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse, ROCAJQ, 2005, présentation de Léonel Bernard, Délégué à la jeunesse du Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, p. 37

### 3. Commentaires sur le projet de loi

Dans cette section, nous ferons la recension des modifications proposées sur lesquelles nous avons des interrogations ou des recommandations à formuler. Nous leur avons donné un titre afin d'en faciliter le repérage. Elles sont présentées dans l'ordre de leur apparition dans le projet de loi 125. Nous avons également une proposition d'ajout d'un article à la loi à la section 3.4 de notre mémoire.

#### 3.1 Participation à la prise de décision /Conciliation et ententes consensuelles

##### 2.3

*b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.*

*Commentaire :* Comme nous le disions en introduction, cet article indique un souci de prise en compte des points de vue du jeune et de ses parents dans son plan d'intervention, et nous sommes favorables à cette approche.

Par ailleurs, l'approche consensuelle nous inspire quelques remarques et questions. La recherche d'une entente par les parties concernées peut faciliter l'adhésion aux solutions adoptées et l'implication dans l'application de ces solutions. D'autre part, l'approche consensuelle s'envisage plus naturellement pour des parties égales. Ce qui nous inquiète est l'absence de mécanismes visant à tenter de rééquilibrer les choses entre des parties inégales, par exemple entre un adolescent et ses parents, une jeune mère et un intervenant ou encore la Direction de la protection de la jeunesse et un parent.

Les choix proposés relèveront-ils du même univers moral<sup>7</sup>? Celui de l'adulte, celui de l'institution, etc.

Nous aimerions savoir si le recours au tribunal sera écarté d'office, sinon dans la pratique? Malgré l'objectif de diminution de l'utilisation des tribunaux, il faudra voir dans chaque situation quelle formule servira le mieux les droits des enfants et ceux des parents et éviter le mur à mur. Par exemple, les services seront-ils déplacés indûment dans le temps pas la recherche d'un consensus?

Un autre élément important, c'est l'absence d'un tiers médiateur indépendant. Le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut exercer ce rôle étant donné que dans l'organigramme hiérarchique, il est un cadre relevant du centre jeunesse. Dans le projet de loi, on peut craindre que ce soit dans les faits le Directeur de la protection de la jeunesse qui tranchera sans qu'on ait aucun indice sur les paramètres qu'il utilisera.

---

<sup>7</sup> Voir la Conférence d'ouverture du colloque Ouvrir une brèche à la parole des jeunes: le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse, François Huot, Actes du colloque [www.cam.org/rocajq](http://www.cam.org/rocajq)

### 3.2 Stabilité des liens

*4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, sans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.*

*Commentaire :* L'introduction de la notion de stabilité des liens nous fait craindre un recours plus systématique à l'adoption. Lorsque la loi a été adoptée il y a 25 ans, le maintien dans le milieu naturel était souhaité et soutenu après que le Québec ait vécu toute une période où le nombre d'adoptions était élevé et où les enfants de celles qu'on appelait à l'époque les «filles-mères» étaient nombreux parmi les enfants adoptés.

Aujourd'hui, avec les modifications proposées, on peut penser que les mères des milieux pauvres, les mères monoparentales ainsi que les jeunes mères pourraient faire les frais de ces nouvelles orientations. Assistera-t-on en quelque sorte à un rapt social des enfants pauvres par des classes sociales plus avantagées, si on tient compte de la forte proportion des enfants en besoin de protection qui sont issus des familles avec moins de \$12,000. de revenus annuels et si l'on prend en compte également la pauvreté des services aux familles ?

Tous conviennent que certaines situations d'abandon doivent mener à l'adoption ou à un autre «projet de vie permanent», mais il faut éviter de passer à l'autre extrémité du spectre et proposer des solutions mur à mur sans véritable analyse des causes des échecs. Encore là, il faudrait que des ressources soient consacrées aux familles naturelles (amélioration de leurs conditions de vie, support sans préjugés lorsque la famille connaît des difficultés, etc.).

Il nous semble qu'on établit une règle générale qui ne devrait s'appliquer qu'à des situations exceptionnelles, et c'est là un aspect central du projet de loi.

Les dispositions de la loi actuelles prévoient déjà qu'un enfant peut être retiré définitivement de son milieu naturel si la situation l'exige. Il nous semblerait beaucoup plus sage de n'y rien changer et d'évaluer cas par cas la situation.

Force est de constater que les familles naturelles sont insuffisamment soutenues pour éviter les placements et adoptions. Nous sommes très préoccupés par le problème et ce, tant dans l'intérêt des jeunes enfants que dans celui de leurs parents, qu'on ne peut pas systématiquement opposer, comme nous le disions en introduction. Il ne faut pas se prémunir du phénomène des abus contre les enfants en créant la situation contraire, soit d'enlever l'enfant à toute «famille à risque».

Rendre les enfants plus facilement adoptables est présenté comme la solution miracle. À une certaine époque, au Québec, les filles mères ostracisées se faisaient littéralement arracher leurs enfants à la naissance. Veut-on d'une société où les jeunes mères pauvres subiront le même sort ? Cette modification risque de pénaliser, encore une fois, les plus démunis. Nous le répétons, il ne s'agit pas de laisser des enfants dans des milieux où ils sont soumis à des sévices et sévèrement négligés. La majorité des cas de protection de la jeunesse sont des situations de négligence. Les conditions difficiles des familles peuvent mener à la négligence. Il est question de s'assurer que la société offre un soutien aux familles afin qu'elles puissent répondre aux multiples besoins des enfants.

Nous ne pouvons passer sous silence les impacts budgétaires du recours plus fréquent et plus hâtif à l'adoption. En effet, l'État n'a plus de responsabilité financière pour un enfant à partir du moment où il est adopté.

Enfin, la stabilité des liens a été principalement retenue dans le projet de loi en se référant aux aller-retour entre famille naturelle et milieu de vie substitut. L'instabilité dans l'institution (changements fréquents d'éducateurs, de travailleurs sociaux et de milieux substituts) ne semble pas avoir fait l'objet d'autant d'attention.

### **3.3 Droit des parents de l'enfant de recevoir des services**

*8. Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

*Commentaire :* Comme nous le soulignons en introduction, quel est le sens de l'ajout de cet article? L'intention gouvernementale est-elle d'indiquer clairement que les services de protection de la jeunesse n'ont pas de responsabilités face aux services aux parents et que cette responsabilité relève des Centre de santé et de services sociaux (CSSS) alors que la réalité c'est qu'on assiste avec les récentes réformes à une difficulté d'obtenir de tels services ?

Nous assistons, malheureusement, à une reconnaissance théorique (c.-à-d. sans ressources) du besoin de support des familles.

Les centres jeunesse donnent des services à la jeunesse et ce volet est leur principale mission. Or, le jeune fait partie d'une famille et bien souvent, hélas, elle ne reçoit des services qu'en fonction des besoins du jeune, très rarement la famille est-elle prise en compte pour elle-même, l'intervention étant strictement centrée sur les besoins des jeunes. Dans plusieurs cas, la famille est la source des difficultés vécues par les jeunes en protection et devrait être au centre des solutions à leurs besoins.

### 3.4 Contention, isolement et arrêt d'agir

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

*Commentaire* : Nous proposons un ajout après le premier alinéa de l'article 10 :

*Toute mesure d'isolement ou de retrait dans une pièce austère ne peut être imposée à titre disciplinaire.*

*Commentaire* : Notre proposition est conforme à l'article 118,1 de la Loi sur les services de santé et services sociaux. Malgré l'interdiction de l'isolement comme sanction disciplinaire tant dans cette loi que dans les règles internes des Centres jeunesse, des recherches concluent que certaines formes de retrait disciplinaire ou d'arrêt d'agir équivalent à de l'isolement<sup>8</sup>. De plus, l'efficacité thérapeutique de l'isolement est fortement mise en doute.<sup>9</sup> Lors du colloque *Ouvrir une brèche... à la parole des jeunes*, une capsule vidéo avec huit témoignages de jeunes sur le thème de l'isolement et de la contention a été présentée. Certains ont estimé que la réflexion induite par l'isolement avait été bénéfique. Mais nous croyons que la réflexion aurait pu se faire dans un autre lieu tranquille qui risque moins de susciter un sentiment pénible d'enfermement. D'autres témoignages de la capsule vidéo mettent en lumière les abus d'utilisation de l'isolement, tant pour la durée, que pour les motifs invoqués (comme celui d'aller aux toilettes plus tôt que prévu). Il s'est dégagé, devant les situations d'abus répétitifs, un sentiment de frustration et de révolte, plutôt que de générer les résultats «réadaptatifs» escomptés.

---

<sup>8</sup> Desrosiers Julie, *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 ; Lemonde, Lucie , «Notes de recherche : les droits de sjeunes en centre de réadaptation au Québec - bilan des enquêtes», (2004) 1 Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et société, 85-105

5r

<sup>9</sup> Desrosiers Julie, *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 ; Lemonde, Lucie , «Notes de recherche : les droits de sjeunes en centre de réadaptation au Québec - bilan des enquêtes», (2004) 1 Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et société, 85-105

La présentation de Julie Desrosiers, Professeure à la faculté de Droits de l'Université Laval a apporté un éclairage particulier : «Lorsque l'on parle d'isolement, on doit faire référence au risque imminent d'agression physique ou d'automutilation. Cependant, dans la pratique, l'isolement est utilisé à d'autres fins comme par exemple, dans le cas d'un retour de fugue, et ce, de façon quasi-systématique. De plus, cette mesure doit comporter une utilisation minimale. C'est-à-dire qu'aussitôt que le jeune est calme, il doit pouvoir sortir de son isolement. Ce qui implique que les éducateurs se doivent d'offrir une supervision attentive, en plus d'être précisée dans le temps (aller voir le jeune aux 15 minutes). Un jeune qui dort dans sa chambre fermée à clé, suite à une mise en isolement, devient donc un acte que l'on peut considérer comme illégal. L'utilisation de la salle de retrait, de la chambre fermée à clé, les temps de réflexion et les arrêts d'agir ne sont pas considérés comme des mesures d'isolement par les intervenants. Ce qui peut créer l'illusion que le recours à la pratique de l'isolement est peu utilisé. Aussi, son recours est installé dans la logique institutionnelle, comme par exemple dans le cas des changements de quarts de travail des intervenants<sup>10</sup>».

Les discussions dans l'atelier on soulevé que «l'utilisation abusive du retrait et de la réflexion comme isolement déguisé, prétendant être dans l'intérêt de l'enfant, est peu encadrée et très imprécise. Surtout qu'elle est appliquée sur une base comportementale aux manquements des règles établies dans le code de vie. Des règles convenues par qui, selon quelles balises ? D'une unité à l'autre, ces règles varient et des comportements tels que chanter sous la douche ou dormir nu peuvent constituer un enfreint aux règles et conduire le jeune dans sa chambre fermée à clé qui, selon la loi, doit être considérée comme une mesure d'isolement. L'étymologie du mot isolement ramène à l'île déserte. Est-ce cela que l'on veut pour nos enfants ? De plus, du point de vue psychanalytique et selon une expérience clinique effectuée sur des enfants de trois ans, l'isolement de trois minutes ramenait l'enfant à vivre l'angoisse de la mort (si ma mère ne m'aime pas, elle cessera de me nourrir et je mourrai). On trouve aberrant de punir sur son comportement ou sur une attitude générée par une blessure profonde et non considérée. La solitude ne peut être bénéfique que si elle est perçue comme un moyen de réflexion, Ce qui ne peut s'accomplir sans accompagnement significatif et en étant à l'écoute du jeune<sup>11</sup>».

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la région régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

---

<sup>10</sup> Actes du colloque *Ouvrir une brèche... à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse*, ROCAJQ, 2005, p. 39 - 40

<sup>11</sup> Actes du colloque *Ouvrir une brèche... à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse*, ROCAJQ, 2005, p. 41

**11.** Aucun enfant ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la Loi sur les services correctionnels ( chapitre S-4.01) ou dans un poste de police.

**11.1.** L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

*11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans un lieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de son aménagement physique plus restrictif, encadre de façon importante son comportement et ses déplacements.*

*Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié.*

*Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Une copie de ce règlement doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de le comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant.*

Nous avons fait des remarques en introduction sur l'article 11.1 (voir à la page 7 de notre mémoire).

L'article 11.1.1 vient légaliser l'encadrement intensif qui fait actuellement objet d'une enquête de la part de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. L'article proposé est évasif. Qui va décider qu'il y a un risque sérieux ? Les règlements internes sont différents d'un centre jeunesse à l'autre.

### **3.5 Tutelle**

**32.**

*f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;*

*Commentaire* : Il s'agit d'une approche nouvelle. S'agira-t-il de mesures temporaires ou seront elles envisagées à plus long terme ? Cette nouvelle possibilité facilitera-t-elle l'implication de la famille élargie ?

### **3.6 Obligation de communiquer un renseignement**

*35.4. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance pourrait permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.*

*(Voir le commentaire général sur la confidentialité à la section 3.11)*

### **3.7 Consultation du dossier de l'enfant ou d'une personne mise en cause par le signalement**

*36. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.  
Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.  
Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.*

*(Voir le commentaire général sur la confidentialité à la section 3.11)*

### **3.8 Conservation de l'information lorsque le signalement n'est pas retenu**

*37.1. Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme*

*compromis,*

*il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.*

*(Voir le commentaire général sur la confidentialité à la section 3.11)*

### **3.9 Conservation de l'information lorsque le signalement est retenu**

*37.2. Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.*

*(Voir le commentaire général sur la confidentialité à la section 3.11)*

### **3.10 Conservation de l'information lorsque la décision du directeur est infirmée par le tribunal**

*37.3. Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.*

*(Voir le commentaire général sur la confidentialité à la section 3.11)*

### **3.11 Conservation de l'information au-delà de 18 ans**

*37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment.*

*Commentaire : La circulation des informations est notablement élargie avec ce projet de loi. Nous vivons dans une société qui permet de plus en plus d'accrocs à la confidentialité*

et nous croyons que les citoyens auraient intérêt à ce que ces questions soient balisées dans une perspective de conserver le lien de confiance qui existe entre une personne et son médecin, son psychologue, son travailleur social et l'organisme communautaire que cette personne fréquente.

Nous nous questionnons sur le danger de colliger autant d'informations, entre autres sur les parents. Nous sommes dans une loi d'exception et nous sommes également dans une loi qui réfère très souvent à la qualité des relations entre les parents et leurs enfants. Comment alors protéger la population des interprétations douteuses que pourrait entraîner de telles cueillettes de données ? Le simple fait de sortir les dossiers de leur contexte peut être problématique. Pourquoi devrait-on conserver systématiquement l'information 2 ans lorsque le signalement n'est pas retenu ? Qu'est-ce qui justifie la conservation au-delà de leur majorité des dossiers des jeunes ? Les jeunes qui auront été pris en charge par les services sociaux, lorsqu'ils auront eux-mêmes des enfants, auront un dossier qui pourra faire en sorte qu'ils soient victimes de préjugés quant à leurs habilités à exercer leurs responsabilités parentales. On ne devrait pas pouvoir tenir compte de leurs frasques d'adolescence ou de ce dont ils ont été victimes durant leur enfance et leur adolescence au moment d'évaluer leur nouvelle situation. Les frasques de l'ensemble des adolescents québécois ne se trouvent pas consignées tout simplement parce que ceux-ci ne vivent pas entre les quatre murs d'une institution.

Nous sommes également dans une loi qui s'applique à travers une dynamique relationnelle entre l'intervenant et le jeune ou sa famille. Dans un régime moins confidentiel, la qualité des rapports pourrait-elle en souffrir ? Déjà les craintes des parents et des jeunes à se confier sont très grandes, et le risque de les isoler encore plus est grand.

Ces modifications ne devraient s'appliquer que dans des cas bien particuliers à baliser, selon nous, et non pas de façon générale.

### 3.12 Motifs de signalement

*38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.*

*On entend par :*

*a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;*

*b) négligence :*

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

*2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;*

*f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue :*

*1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;*

*2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.*

*Commentaire :* Nous avons deux commentaires sur les motifs de signalement. Premièrement, la loi oblige les parents à répondre aux besoins fondamentaux des enfants, les nourrir, les vêtir et les loger convenablement, leur offrir les soins de santé et l'éducation. Lorsque qu'on voit la situation matérielle de nombreux parents, cette obligation relève de l'utopie pour plusieurs.

Prenons par exemple, l'étude récente du GRISE<sup>12</sup> qui a fait un portrait des jeunes pris en charge et de leurs familles. Elle démontre que les enfants qui reçoivent des services de protection de la jeunesse sont à 42% (!) issus de familles ayant des revenus annuels de moins de \$12,000.( !!) Comment ces familles peuvent-elles subvenir à l'ensemble des besoins de l'enfant dans ce contexte, d'un strict point de vue comptable ? Sans compter que ces familles vivent de l'isolement et de la marginalisation en raison de leur situation économique. Les prestations d'aide sociale et le salaire minimum souffrent d'un retard dans l'indexation depuis des années. Les prestations de chômage sont moins accessibles et plus chiches. On demande aux familles et particulièrement aux mères de faire des miracles alors que les choix sociaux derrière ce résultat socio-économique déplorable sont une responsabilité collective.

Deuxièmement, des notions qualitatives comme l'indifférence peuvent être vécues différemment selon les cultures. La complexité des comportements humains devrait appeler à la prudence. Si ce concept est appliqué de manière ethnocentrique, il y a un danger que le ciblage à outrance des communautés culturelles perdure et soit encore alimenté par ce nouvel indicateur.

---

<sup>12</sup> Groupe de recherche sur les inadaptations sociales de l'enfance

### **3.13 Prise en compte de différents éléments pour déterminer si un signalement doit être retenu**

*38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :*

*a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;*

*b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;*

*c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;*

*d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.*

*Commentaire :* Il pourrait être plus difficile d'obtenir des services sociaux pour des jeunes de 16-17 ans, étant donné que la nouvelle philosophie sous-jacente aux modifications proposées parle de ce que nous pourrions qualifier de facteurs de robustesse incluant l'âge. Plus ces facteurs sont absents, plus on a accès à une intervention, et l'inverse pourra être vrai aussi. Nous pensons qu'il y a un risque d'abandon des 16-17 ans et même des 14-15 ans. Jusqu'ici, le cadre législatif inscrivait une obligation d'intervention de la part de la protection de la jeunesse et rendait implicite la participation et les obligations des autres institutions à l'égard des jeunes, par exemple, les écoles et les CLSC.

Si la loi est changée et que la fugue et l'absentéisme scolaire ne sont plus des motifs de signalement, étant donné le manque criant de services aux familles, le résultat sera de laisser davantage le parent seul et sans service. Nous nous demandons ce qui arrivera de ces jeunes en difficulté ? Non pas que nous croyons que toutes les situations de fugue et d'absentéisme scolaire appellent une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse, mais il s'agit parfois de la seule manière d'obtenir des services. Déjà, il est difficile de recevoir des services pour des jeunes de 14-15 ans : les intervenants des organismes communautaires observent que pour ceux-ci, les délais de prise en charge sont dramatiquement longs. La révision de cet article légalisera le trou noir dans les services pour les plus âgés. Actuellement, nous observons la mode au niveau de l'intervention qui consiste à mettre l'emphase sur l'intervention envers les 0-5 ans, délaissant ainsi tout un pan de jeunes en besoin. Va-t-on abandonner progressivement tous les jeunes plus âgés ? Y voit-on une manière de faire des économies ?

Nous croyons avant tout qu'il est impérieux de rétablir de véritables services de première ligne dans les écoles (travailleurs sociaux, infirmières, travailleurs de milieu, etc.) afin que les jeunes ne soient pas laissés pour compte.

### 3.14 Diriger l'enfant et sa famille vers des établissements, des organismes ou des personnes

*45.1. Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation. De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.*

*Commentaire :* Le fait de diriger l'enfant et sa famille vers des établissements, des organismes ou des personnes, comporte des enjeux relatifs à l'autonomie de l'action communautaire. Un organisme, selon la définition en préambule du projet de loi, c'est «tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense de droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie, tout organismes du milieu scolaire et tout milieu de garde». Les organismes communautaires étaient absents jusqu'ici de la Loi sur la protection de la jeunesse. Même si rien de très clair n'est dit sur les attentes face au milieu communautaire, on laisse la porte ouverte à l'attribution de nouvelles responsabilités aux organismes communautaires. Une logique de contrôle des personnes, de constitution de dossiers et de comptes à rendre se profile dans cette nouvelle dynamique. Subordonner les organismes communautaires dans une logique d'intégration des services risque de dénaturer leur action auprès des jeunes. Cela risque aussi d'entraver l'émergence de pratiques sociales qui se développent en alternative au réseau des services sociaux.

### 3.15 Information sur les ressources disponibles

*50. Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.*

Le directeur doit, en outre, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il *doit*, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide *et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.* Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

*Commentaire* : Nous voulons nous assurer que cet article ne met pas en péril l'autonomie des organismes communautaires. De plus la transmission d'informations sur les personnes vers les organismes peut mettre en péril la relation de confiance basée sur la confidentialité et l'autonomie face aux institutions.

### 3.16 Approches consensuelles

**51.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. ~~À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation.~~ *À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.*

Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

*Commentaire* : Nous refaisons les mêmes remarques sur l'approche consensuelle qu'au point 3.1

### 3.17 Durée

**53.0.1.** *Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :*

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.*

*Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.*

*Commentaire* : Suite à l'expérimentation ces dernières années de ce qui s'est appelé les banques mixtes, c.-à-d. être à la fois famille d'accueil et famille ayant le projet d'adopter un enfant, le projet de loi veut éviter les placements répétitifs et offrir un «projet de vie permanent» plus rapidement. Cela aura comme conséquence de favoriser l'adoption dans des délais plus rapides. Plus l'enfant est jeune et plus le délai avant qu'il soit jugé qu'un projet de vie permanent doit lui être attribué sera court.

La standardisation des pratiques n'est pas souhaitable dans un domaine si délicat. On part de la théorie du moment pour rebâtir une assise maîtresse de notre système social. On peut souhaiter effectivement que les enfants ne subissent pas de placements répétitifs. On peut également souhaiter que les familles naturelles et les jeunes mères en particulier, reçoivent le support nécessaire.

Il faut savoir que les placements volontaires, c.-à-d. par exemple, une mère qui confie aux services sociaux son enfant durant une hospitalisation ou pour un autre motif, seront comptabilisés dans le calcul du temps menant à une décision d'adoption.

Les délais proposés sont très courts et ne permettront pas de façon réaliste au parent de récupérer leurs enfants. Ce sera sur lui, sur elle que reposera le fardeau de la preuve. Si un parent qui a des problèmes de toxicomanie par exemple, décide de faire une cure de désintoxication de 3 mois et ensuite un programme de méthadone qui peut durer un an, et qu'il doit en même temps trouver un appartement avec une chambre fermée pour chacun des enfants<sup>13</sup> -on sait que l'actuelle crise du logement a mis en lumière le peu d'appartements familiaux à prix raisonnable-, l'opération risque fort de se solder par un échec. Les parents auront à prouver dans des délais très courts qu'ils sont des bons parents, à l'aide de critères particulièrement sévères, dans la mesure où la moyenne des parents du Québec auraient fort probablement de la difficulté à passer le test

La responsabilité sociale relative aux situations d'exclusion et de pauvreté est complètement évacuée ici. Le message envoyé par le projet de loi semble être que les parents sont les seuls responsables de la situation.

Notre expérience au niveau des jeunes mères nous inquiète grandement et nous espérons ne pas assister au glissement dans une pratique où toute jeune mère considérée «à risque» ou qui aurait déjà dans le passé eu un enfant placé ou encore qui serait instable momentanément avec un passé de protection, se verrait enlever son enfant. Il semble qu'une certaine pression soit faite en ce sens. Nous réclamons plus de prudence vis-à-vis cette pratique.

L'histoire de la Protection de la jeunesse ne doit pas selon nous être une question de réaction à la mode du jour. Nous avons assisté au début de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse à une intervention qui visait, souvent hélas, le maintien le plus absolu possible en milieu familial. Aujourd'hui, après certes un constat d'échec, appuyé sur les retours fréquents pour certains jeunes au placement, nous nous retrouvons avec des recommandations qui risquent de créer une situation inverse, soit un retour au

---

<sup>13</sup> Un exemple de critère utilisé par les services de protection de la jeunesse

placement voire à l'adoption de plusieurs enfants en bas âge en besoin de protection. Or, pour nous il n'est pas clair que le tour de la question ait été fait. Avons-nous réellement évalué les raisons qui ont mené à cet échec ? Avons-nous pris en compte le manque de support aux familles ? Avons-nous pris en compte l'augmentation de la pauvreté ? Avons-nous vraiment pris en compte les coupures que le système public a subies depuis les dernières années, retirant nombre de ressources tant au niveau du monde de l'éducation que des services à la famille ? Ne pourrions-nous pas penser autrement et voir dans ce constat d'échec un besoin d'ajustement entre la loi, la pratique et les services ?

Nous ne pouvons passer sous silence les économies que le nouveau système engendrera. En effet, un enfant adopté ne coûte plus rien à la société. Ces économies se feront dans certains cas au détriment des enfants qui devraient continuer à avoir droit à leurs parents naturels.

Le Québec sait par expérience que les enfants adoptés continuent longtemps à rechercher leurs parents biologiques. Le phénomène des retrouvailles entre ceux qui avaient été confiés aux orphelinats ou en adoption et leurs parents naturels au terme de longues recherches a marqué les dernières décennies de notre société.

### **3.18 Stabilité des liens (2)**

*57. Le directeur doit réviser, selon les délais prévus par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer, à plus long terme, de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.*

*Commentaire :* Voir le commentaire de la section 3.2

### **3.19 Ajout d'un but à la révision: la tutelle**

**57.2.** La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

- a) maintenir l'enfant dans la même situation;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;
- d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;

~~e) adresser une demande pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande;~~

*e) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci ;*

f) agir en vue de faire adopter l'enfant;

g) mettre fin à l'intervention.

*Commentaire :* Voir le commentaire à la section 3.5 de notre mémoire

### 3.20 Transmission d'information aux organismes

#### 57.2

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il ~~peut~~ *doit*, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. ~~À cette fin, et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.~~ il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

*Commentaire :* Notre préoccupation concerne le consentement des jeunes et des jeunes parents. S'agira-t-il d'un consentement libre et éclairé ? Recevront-ils les informations pertinentes nécessaires pour ce faire ? Les organismes qui font de la défense de droits des jeunes pourraient être mis à contribution pour aider les jeunes à prendre des décisions éclairées.

### 3.21 Limite de 15 jours du séjour dans la famille naturelle

62. Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement ~~qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil,~~ à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates.

Obligation de recevoir l'enfant.

Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

Copie du dossier.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.

*Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant ou chez une personne significative pour celui-ci, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.*

*Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire.*

*Commentaire :* Pourquoi limiter à 15 jours la durée maximale du séjour temporaire de l'enfant dans sa famille naturelle? N'y a-t-il pas des cas où un séjour plus long serait souhaitable pour aider à retisser des liens?

### **3.22 Aide financière à la tutelle**

*70.3. Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.*

*Commentaire :* Cette idée nous semble intéressante, notamment lorsque la famille élargie est intéressée à prendre soin de l'enfant mais que la situation financière des personnes concernées pourrait être un frein à cette volonté.

### **3.23 Nécessité de divulguer**

*72.6. Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans l'autorisation de la personne*

concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi.

#### Personnes autorisées.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal:

*De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.*

1° aux membres du personnel du ministère de la Justice à qui le ministre de la Justice délègue l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au procureur général, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi.

#### Confidentialité.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel.

*Commentaire :* Même si cet ajout peut parfois se justifier pour la sécurité de l'enfant, nous devons constater que beaucoup de pouvoir est donné à une personne soit le directeur de la protection de la jeunesse sans le consentement de la personne concernée et sans l'ordre du tribunal. Le motif raisonnable pourrait-il être précisé ? Une procédure rapide de validation pourrait-elle être ajoutée ?

### 3.24 Divulgence au corps de police.

**72.7.** S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes ~~e ou f~~ *b, d ou e du deuxième alinéa* du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ~~ou à un corps de police.~~ *à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné*

Dispositions applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ( chapitre A-2.1).

*Commentaire :* Nous souhaitons que soit mieux balisée la notion de motif raisonnable.

### 3.25 Registre des renseignements personnels

**72.9.** Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.

*Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.*

*Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.*

*Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre.*

**72.10.** *Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit*

*nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.*

*Commentaire :* Certains documents ont une valeur dans un certain contexte mais, sortis de ce contexte, leur interprétation peut causer des préjudices aux personnes concernées. Est-ce que des séquences vidéo prises à l'insu des personnes, pourraient être utilisées? Va-t-on réquisitionner la bande vidéo de l'école? Va-t-on demander la liste des présences à la maison de jeunes ou à l'organismes jeunesse? Les possibilités d'atteintes à la vie privée sont nombreuses comme on peut le constater.

### 3.26 Interdiction de publier

~~83. Nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents parties à une instance ou un enfant témoin à une instance dans le cadre de la présente loi, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.~~

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

*Commentaire :* Nous sommes favorables à conserver l'ancienne formulation afin que la publication ou la diffusion d'une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents soit l'exception plutôt que le contraire.

### 3.27 Circulation de documents

*84.1. Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci est tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.*

*Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.*

*Commentaire :* La notion de documents demande à être mieux définie. De plus, est-ce que les expertises psycho-sociales réalisées dans un contexte non volontaire pourront être contestées par les personnes concernées ?

### 3.28 Décision verbale

~~90. Une décision ou ordonnance du tribunal doit être écrite et motivée.~~

*90. Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. Elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.*

*Commentaire :* Il faudrait s'assurer minimalement qu'il existe un verbatim accessible de la décision car, sinon, la possibilité de contester la manière dont la décision est appliquée est considérablement réduite.

### 3. 29 Délais

*91.1. Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :*

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.*

*Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 pour la même situation. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.*

*Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux.*

*À tout moment à l'intérieur d'un délai prévu au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant. Toutefois, à l'expiration d'un de ces délais, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le*

*tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.*

*91.2. Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. ».*

*Commentaire :* Voir les commentaires sur la durée au point 3.17.

### **3.30 Organismes**

**92.** Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur qui voit alors à l'exécution de la mesure.

*Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.*

*Commentaire :* Encore une fois, utiliser des organismes du milieu pour offrir des services où les notions de contrôle et de rapport sur les personnes sont présentes, n'est pas une bonne idée. Dans un contexte où le financement des organismes communautaires autonomes jeunesse n'est pas consolidé, le danger que ces organismes soient détournés de leur mission propre, celle que leurs membres leur ont donné, est grand. Cette approche risque de leur enlever leur rôle critique et leur rôle de support d'alternatives. Plutôt que les intégrer au système, il faut apprendre à apprécier leur rôle complémentaire.

### **3.31 Prolongation de l'ordonnance durant un an**

*92.1. À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social.*

*Commentaire :* Nous réitérons notre préoccupation au sujet du consentement libre et éclairé. Sans un accompagnement par exemple par un organisme de défense de droits, et sans la présence d'un ombudsman, ce nouvel article pourra occasionner des abus.

### **3.32 Règlements.**

**132.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

*i) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant ;*

*Commentaire :* Nous accueillons favorablement la possibilité qu'il y ait une aide financière pour les tuteurs. Nous croyons que cette mesure est de nature à favoriser que la famille élargie puisse être choisie comme tuteur si elle le désire et que des considérations financières ne soient pas un empêchement.

### **3.33 Rapport périodique sur la mise en œuvre et l'opportunité de changer la loi**

*156.1. La Commission doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent article) et par la suite à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.*

*Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.*

*Commentaire :* Nous accueillons favorablement la possibilité qu'il y ait une révision périodique de la loi.

### **3.34 Absence d'un mécanisme rapide de révision**

*Commentaire:* Nous déplorons le fait que le projet de loi ne prévoit pas un mécanisme rapide de révision des décisions prises dans le cadre de cette loi.

#### **4. Ce qui est ressorti de notre colloque et qui concerne la vie en Centre jeunesse**

Ces aspects ne relèvent pas de la loi sur la protection de la jeunesse mais concernent comment les jeunes vivent leur séjour dans les Centres jeunesse. Nous tenions à les relever car ils permettent d'avoir une vue d'ensemble sur la réalité des jeunes.

Lors du colloque *Ouvrir une brèche... à la parole des jeunes : le difficile dialogue avec les services de protection de la jeunesse*, les jeunes ont parlé de leur sentiment d'avoir été considérés comme des problèmes durant leur prise en charge, affirmant qu'on avait travaillé sur leur comportement mais qu'on avait souvent oublié de leur donner accès à la vie, c'est-à-dire aux liens affectifs, aux amis, aux sorties, à de l'argent de poche ou, plus globalement, à l'expérimentation d'espaces de liberté. Ils souhaitent que l'intervention se face à la même vitesse que le jeune, sans nier la souffrance vécue, à l'écoute de ce qu'ils ressentent. Ils ont souligné l'importance de multiplier les lieux de prise de parole.

Des questions particulières ont été soulevées. Par exemple, les jeunes qui suivent leur formation scolaire à l'intérieur de s murs des centres jeunesse se voient privés d'une partie de l'enseignement régulier, ce qui les empêche par la suite de poursuivre toute formation collégiale. Par ailleurs, les jeunes pris en charge se sentent largués par le système au moment où ils atteignent l'âge de la majorité. Pour eux, il est important que cette préparation soit partie intégrante de leur plan d'intervention tout au long de leur séjour et non pas seulement quelques mois avant d'avoir leurs 18 ans.

Ce colloque a réuni plus de 200 personnes, dont une soixantaine de jeunes. Il s'agissait d'une première visant à leur permettre d'interpeller les institutions et les personnes concernées. Pour le ROCAJQ, les pistes de solutions aux problèmes que vivent les jeunes pris en charge par les service sociaux doivent aussi prendre en compte leur point de ue afin qu'ils ne soient plus uniquement des sujets mais des acteurs des changements dans les services qui leur sont destinés.

Par ailleurs, la formation des intervenants doit figurer en tête de liste des moyens de change la situation des jeunes pris en charge par les services sociaux. La diversité des approches d'intervention est selon nous incontournable pour que de véritables changements apparaissent. La simple approche comportementale est réductrice et ne réponds pas à tous les aspects du développement des jeunes. À l'heure actuelle, les intervenants formés pour recevoir la souffrance vécue par ces jeunes sont en nombre trop limité. Les jeunes sont plus que leurs comportements. Des intervenants professionnels touchant de multiples aspects de la vie des jeunes devraient travailler en équipe au sein des services sociaux de prise en charge, et ce, pour le plus grand intérêt des jeunes.

## **5. Conclusion : L'importance des lieux de médiation sociale que représentent les organismes communautaires autonomes jeunesse**

Dans le processus de révision de la loi, nous aimerions réitérer l'importance de ne pas céder à la tentation de la sous-traitance dans le cadre d'un objectif de production à rabais de services sociaux. La mission des organismes communautaires autonomes est autre. Nos lieux démocratiques sont importants car ils représentent de l'oxygène pour le système. Leur capacité d'expérimentation est importante pour les jeunes, pour les familles et pour la société en général. Ils sont aussi des lieux de médiation sociale. Si ces espaces de médiation sociale disparaissent, ces jeunes seront refoulés encore plus loin dans la marginalité. Ce qui ne servirait en rien la protection des enfants, au contraire, puisque ce sera encore plus difficile de les rejoindre et que les enfants et les adolescents se retrouveront encore plus isolés.

Il est également important que la révision de la loi ne vienne pas remettre en question la confidentialité qui est un principe cher à notre action. Sinon, le lien de confiance que nous établissons avec ces jeunes pourrait être menacé.

Notre contribution pourrait se situer beaucoup plus en termes de défense collective des droits et d'empowerment des jeunes pris en charge pour qu'ils puissent s'habiliter à mieux défendre leurs droits. Dans un milieu aussi fermé, les seuls comités d'usagers ont une capacité d'agir limitée. Par définition, un milieu fermé est générateur d'abus. D'où l'importance d'avoir des acteurs indépendants. Les organismes communautaires autonomes jeunesse du ROCAJQ pourraient accompagner des jeunes qui veulent connaître leurs droits ou qui veulent porter plainte. Nous constatons des lacunes importantes à ce chapitre par notre pratique quotidienne.

Un financement de base adéquat pour les organismes communautaires autonomes jeunesse pourrait contribuer à la protection de la jeunesse dans une perspective de défense collective des droits et de recherche d'alternatives répondant aux besoins des jeunes.

# **Annexe 1**

**Liste des membres  
du**



**-Mise à jour 9 décembre 2005-**

À deux mains / Head and hands clinic  
5833, Sherbrooke Ouest, C.P. 446 succ. N.D.G.  
Montréal (Québec)  
H4A 3P8

Association pour les jeunes de la rue de Joliette  
144, rue St-Joseph, bur. 213  
Joliette (Québec)  
J6E 5C4

Atelier des jeunes des Bois-Francis  
68, rang Pariseau  
Victoriaville (Québec)  
G6P 6R9

Bureau de Consultation Jeunesse inc.  
C.P. 308 Succ. Verdun  
Verdun (Québec)  
H4G 3E1

Café 18-30 d'Ahuntsic  
10780, rue Laverdure  
Montréal (Québec)  
H3L 2L9

Café Jeunesse de Chicoutimi  
30, rue Jacques-Cartier ouest, C.P. 1533  
Chicoutimi (Québec)  
G7H 6Z5

Café Jeunesse de Mashteuiatsh  
1743, rue Amishk  
Mashteuiatsh (Québec)  
G0W 2H0

Centre communautaire "Bon Courage" de Place Benoît  
155, Place Benoît, bureau 02  
Ville Saint-Laurent (Québec)  
H4N 2H4

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel  
(C.A.L.A.C.S La Vigie)  
C.P. 22  
Valleyfield (Québec)  
J6S 4V5

Centre des Jeunes Boyce-Viau  
2625, rue Théodore, porte 1  
Montréal (Québec)  
H1V 3C7

Centre des jeunes St-Sulpice  
9455, rue Olivier-Maurault, #1  
Montréal (Québec)  
H2M 1Z5

Centre du Lac Pouce  
6939 boul. Talbot  
Laterrière (Québec)  
G7N 1W2

Centre le Beau Voyage  
4540, rue Garnier  
Montréal (Québec)  
H2J 3S7

Ensoleilvent  
487, rue Hériot  
Drummondville (Québec)  
J2B 1B6

ICI par les arts  
275, rue Parent 2e étage  
St-Jérôme (Québec)  
J7Z 1Z8

Le Bon Dieu dans la rue - membre sympathisant  
1662, Ontario est  
Montréal (Québec)  
H2L 1S7

Jeunes en Mouvement  
13 703, rue Forsyth  
Montréal (Québec)  
H1A 3W6

Local Jeunes Centre-Ville de Chicoutimi  
336, rue du Havre, C.P. 542  
Chicoutimi (Québec)  
G7H 5C8

L'Écluse des Laurentides  
444, chemin Pierre Péladeau C.P. 5133  
Ste-Adèle (Québec)  
J8B 1A1

Oxy-Jeunes  
2020, rue Visitation  
Montréal (Québec)  
H2L 3C7

L'oasis unité mobile  
370, boul. des Laurentide bur.102  
Laval (Québec)  
H7G 2T8

Parrainage civique de l'Estrie  
Case postale 369  
Mansonville (Québec)  
J0E 1X0

La 20taine  
5325, rue Bréboeuf, local 10  
Montréal (Québec)  
H2J 3L8

Projet d'intervention auprès des mineurs-es prostitués-es  
3736, rue St-Hubert  
Montréal (Québec)  
H2L 4A2

La Boîte à lettres  
212, rue Gentilly ouest  
Longueuil (Québec)  
J4H 1Z6

Projet Intervention Prostitution de Québec  
535, Ave Des Oblats  
Québec (Québec)  
G1N 1V5

La Piaule, local des jeunes  
6525, rue St-Laurent  
Montréal (Québec)  
H2S 3C5

Projet T.R.I.P.  
2000, rue Parthenais  
Montréal (Québec)  
H2K 3S9

Refuge la Piaule du Centre du Québec  
166 A, rue Marchand, C.P. 801  
Drummondville (Québec)  
J2B 6X1

Répit-Jeunesse  
89, rue Notre-Dame Est, #1  
Victoriaville (Québec)  
G6P 3Z8

Réseaux D'Entraide Amiante  
200, Notre-Dame Ouest  
Thetford Mines (Québec)  
G6G 1J6

Ressources Jeunesse de Saint-Laurent  
1550, rue Éliizabeth  
Ville Saint-Laurent (Québec)  
H4L 5N7

Service de Travail de Rue de Chicoutimi  
345, rue Petit, C.P. 452  
Chicoutimi (Québec)  
G7H 5C8

Travail de rue de l'île de Laval (T.R.I.L.) INC.  
106, rue Concorde Est  
Laval (Québec)  
H7G 2B9

Unité Théâtrale d'Intervention Loufoque  
4633, rue Boyer,  
Montréal (Québec)  
H2J 3E5